

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Délibération n° 22-07-13**

Date de la séance	07/07/2022	Délégués en exercice	48
Date de convocation	30/06/2022	Présents	34
Date d'affichage	30/06/2022	Pouvoirs	12
		Votants	46

L'an deux mil vingt-deux, le 7 juillet à 20h15 le Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération, convoqué le 30 juin 2022 s'est réuni à Val d'Europe Agglomération, sous la présidence de Monsieur DESCROUET, Président.

Etaient Présents :

Bailly-Romainvilliers : Mme GBIORCZYK, M. ARNAUD, M. POLLIEN, M. HUBELE
Chessy : M. BOURJOT, Mme CAMBRAYE, M. MARSAUD, M. LENGLET
Coupry : M. CERRI, M. VERDELLET
Esby : M. DELVAUX, Mme GERMANN, M. CHARPENTIER, Mme LEPOIVRE, M. PITARI
Magny le Hongre : Mme FLAMENT-BJARSTAL, M. SCHILLINGER, M. CHOUKROUN, M. GUERIN, M. MASSON
Montry : Mme SCHMIT, M. MAILLARD, M. ROUMILA
Saint Germain sur Morin : M. GOUROVITCH, Mme CORE
Serris : M. DESCROUET, Mme BRUNEL, M. CHEVALIER Luc, M. MINIER, Mme PETIT, M. BROLLIER
Villeneuve le Comte : M. CHEVALIER Daniel, Mme BECQUART
Villeneuve Saint Denis : Mme PHARISIEN

Etaient absents excusés :

Mme DE MARSILLY DU VERDIER	pouvoir à	M. ARNAUD
M. ELGAIED	pouvoir à	M. POLLIEN
Mme RONCIN	pouvoir à	Mme GBIORCZYK
Mme POILPRET	pouvoir à	Mme CAMBRAYE
M. GALLARDO		
Mme ENGLARO	pouvoir à	M. CERRI
M. BOHAN	pouvoir à	M. CERRI
Mme RENUCCI	pouvoir à	M. GUERIN
Mme HENRY	pouvoir à	M. SCHILLINGER
M. ROMERO		
Mme PERROT	pouvoir à	M. GOUROVITCH
Mme HORTENSE	pouvoir à	M. DESCROUET
Mme CAPDEVILA	pouvoir à	M. CHEVALIER Luc
M. DELJEHIER	pouvoir à	Mme BRUNEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-247700339-20220708-22-07-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2022

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur Cyril MARSAUD est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet :**Règlement de protection sanitaire et technique de l'aqueduc de la Dhuis**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants ;

VU le règlement de protection sanitaire et technique de l'aqueduc de la Dhuis ;

VU l'avis favorable de la commission travaux en date du 21 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 juin 2022 ;

CONSIDERANT que l'aqueduc de la Dhuis, propriété de Val d'Europe Agglomération, est l'un des deux principaux vecteurs d'alimentation en eau potable de notre territoire, acheminant sur près de 97 km l'eau de source en provenance de Pargny-La-Dhuys ;

CONSIDERANT qu'au regard des prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine, son emprise est soumise à la mise en place de périmètres de protection ;

CONSIDERANT qu'afin de prémunir l'aqueduc de tout désordre, et de préserver la qualité de l'eau, les différents périmètres de protection font l'objet de prescriptions détaillées, actant les aménagements autorisés ou proscrits, ainsi que les modalités techniques et administratives des interventions à proximité de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que le règlement récapitulant l'ensemble de ces prescriptions est annexé au Plan Local d'Urbanisme de chaque commune traversée par l'ouvrage ;

CONSIDERANT que le précédent règlement datait d'avant l'acquisition de l'ouvrage par VEA, et qu'avec l'usage un certain nombre de compléments y ont été apportés.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le règlement de protection sanitaire et technique de l'aqueduc de la Dhuis modifié ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre toute décision relative à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

A Chessy, le 7 juillet 2022

Le Président

Philippe DESCROUET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de l'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



REGLEMENT DE PROTECTION SANITAIRE ET TECHNIQUE PROPRIÉTÉ DE VAL D'EUROPE AGGLOMERATION

Sommaire

- 1 - FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE,**
- 2 - COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS,**
- 3 - DELEGATION DU SERVICE PUBLIC POUR LA FOURNITURE GLOBALE D'EAU POTABLE DE VAL D'EUROPE AGGLOMERATION,**
- 4 - EFFET DES PRESCRIPTIONS,**
- 5 - ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE,**
- 6 - ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE,**
- 7 - ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE,**
- 8 - OCCUPATION DES EMPRISES ET PRESCRIPTION**

1-FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE :

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine instituées en vertu de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre :

- Code de l'Environnement (article L 210-1 et suivants),
- Code de la Santé Publique (article L 1321-1 et suivants et article R 1321-1 et suivants),
- Circulaire n° 62-50 du 15 mars 1962 (Instructions techniques du ministre de la Santé Publique et de la Population),
- Code de l'urbanisme articles R.111.2 et R.126.1,
- Règlement sanitaire départemental - Section 4 : art 20 (Circulaire du 9 août 1978 - Article L47 du Code de la Santé Publique),

2 - COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS :

VAL D'EUROPE AGGLOMERATION

Château de Chessy
77700 Chessy

3 - DELEGATAIRE EN CHARGE DE L'OUVRAGE POUR LE COMPTE DE VAL D'EUROPE AGGLOMERATION :

AQUEO

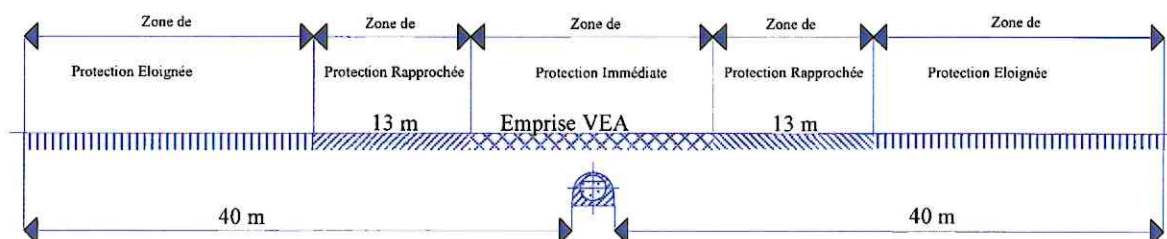
8 Boulevard Michaël Faraday
77700 SERRIS

4 - EFFET DES PRESCRIPTIONS :

Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer :

1. La zone de **protection immédiate** constituée par l'emprise appartenant à Val d'Europe Agglomération.
2. Les zones de **protection rapprochée** constituées par deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.
3. Les zones de **protection éloignée** constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.



Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées

5 - ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de Val d'Europe Agglomération (VEA), autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si VEA est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

6 - ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Sont interdits :

- ◆ Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées...) et autres dispositifs.
- ◆ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
- ◆ Fouilles, carrières et décharges.
- ◆ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation
- ◆ Stations-service, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique.
- ◆ Parcs de stationnement pour véhicules : quelle que soit leur nature.

Sont tolérés :

- ◆ Chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.
- ◆ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - ✓ Parallèles à l'aqueduc :
 - Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
 - Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - ✓ Transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.
- ◆ Canalisations d'eau potable ou de gaz : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- ◆ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

7 – ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Sont interdits :

- ♦ Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.
- ♦ Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
- ♦ Fouilles, carrières et décharges.
- ♦ Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- ♦ Stations-services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial.

Sont tolérés :

- ♦ Les stockages d'hydrocarbures à usages exclusivement domestique : moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors).
- ♦ Parcs de stationnement pour véhicules : sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- ♦ Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
 - ✓ Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres :
 - Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
 - Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
 - ✓ Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.
- ♦ Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Remarque :

Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, aux services techniques de VEA.

8 - OCCUPATION DES EMPRISES ET PRESCRIPTIONS :

L'aqueduc de la Dhuis permet le transit d'eau potable en direction du territoire de Val d'Europe Agglomération, territoire de plus de 50 000 habitants, d'où la nécessité absolue de le prémunir de toute pollution.

Toute occupation d'emprise de l'aqueduc de la Dhuis doit être validée par VAL D'EUROPE AGGLOMERATION et AQUEO et fera l'objet d'une convention avec le demandeur.

A la charge du demandeur :

- Les frais de géomètre et de notaire afin d'établir la convention ainsi que les redevances d'occupation le cas échéant,
- Le constat d'huissier avant travaux des emprises et de l'intérieur de l'aqueduc, *(le constat à l'intérieur de l'ouvrage peut être réalisé uniquement en mai /juin période d'arrêt de l'ouvrage),*
- Fournir la méthodologie sur la manière dont seront gérés les engins lourds, lors des phases de travaux (terrassement, construction, etc.) En fonction de la nature des travaux, des sondages de sols peuvent être exigés,
- Fournir pour validation par VEA et AQUEO, les plans d'exécution des réseaux d'eaux pluviales (EP) et usées (EU) indiquant la nature, le diamètre et les pentes des ouvrages réalisés en fonction des prescriptions du règlement sanitaire,
- Effectuer les tests et essais une fois les réseaux EU et EP réalisés afin de valider leurs étanchéités,
- Assurer l'entretien des ouvrages réalisés par le demandeur,
- Fournir d'une attestation d'assurance responsabilité civile du demandeur à la demande d'autorisation.

Signature du président

